

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
DEFINITION DU ZONAGE.....	3
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE, AUX PREENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES.....	5
DISPOSITIONS GENERALES.....	6
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE LA COMMUNE.....	8
1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1 « CENTRE HISTORIQUES »	12
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 « CENTRE ELARGI »	15
LEXIQUE.....	18

DEFINITION DU ZONAGE

Deux zones de publicité règlementées sont définies sur l'ensemble du territoire de la commune.

Elles concernent toutes deux une partie de l'agglomération principale de la commune de Saint-Lys.

Elles sont délimitées sur le plan annexé. Les prescriptions relatives à chaque zone figurent dans les dispositions spécifiques à chacune d'elles.

Le règlement s'appuie également sur l'arrêté des limites d'agglomération, annexé au dossier de RLP.

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) CORRESPONDANT AU CENTRE HISTORIQUE

Cette zone est constituée du centre historique, comprenant la halle place Nationale, classée monument historique depuis 2004 et les rues commerçantes qui en partent ainsi que les principales places (place René Bastide, place de la Liberté, place Jean Moulin)

L'intérêt patrimonial impose d'être strict en matière de publicité dans ce secteur de centre-ville, où le bâti est dense, aligné sur rue et l'activité économique composée majoritairement de rez-de-chaussée commerciaux.

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) CORRESPONDANT AU CENTRE ELARGI

Il s'agit des rues périphériques au centre historique, qui accueillent quelques activités économiques, des équipements et représentent des secteurs à enjeux en termes de renouvellement urbain.

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA PUBLICITE, AUX
PREENSEIGNES ET AUX
ENSEIGNES**

1. DISPOSITIONS GENERALES

- L'affichage publicitaire sur la commune de Saint-Lys est régi par le présent règlement.
- La réglementation nationale, qui résulte du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement, sous les articles 581-1 et suivants, s'applique dans son intégralité, dès lors qu'il n'a pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Un résumé des principales dispositions s'appliquant à la commune de Saint-Lys est rappelé dans la partie « 2. Dispositions applicables à toute la commune » du présent document mais il n'est en aucun cas exhaustif et n'a pas pour objectif de se substituer à la réglementation émanant du Code de l'Environnement.

Les règles locales définies dans les parties « 3. Dispositions applicables à la ZPR 1 Centre historique » et « 4. Dispositions applicables à la ZPR 2 Centre élargi » ci-après s'imposent donc et remplacent la règle nationale sur les aspects qui sont règlementés.

Régime d'autorisation

- Le champ d'application de l'autorisation préalable :
 - ▶ Les publicités soumises à autorisation préalable :
 - des emplacements de bâches comportant de la publicité
 - des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain
 - des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.
 - ▶ Les enseignes soumises à autorisation préalable :
 - des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
 - des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
 - des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.
- Le champ d'application de la déclaration préalable :
 - ▶ Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.
L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des préenseignes dérogatoires

Mise en conformité des dispositifs existants

- Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Lys, après transmission au représentant de l'Etat et la mise en publicité dudit règlement.
- Les publicités, enseignes et préenseignes régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce dernier lui sont soumises.
- Les publicités et préenseignes doivent se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.
- Les enseignes doivent se conformer aux prescriptions du RLP dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE LA COMMUNE

Les dispositions ci-dessous sont un rappel des principales règles du règlement national de publicité mais ne sont en aucun cas exhaustives.

La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est codifié par le Code de l'Environnement dans sa partie législative aux articles L.581-1 à L.581-45 et dans sa partie réglementaire aux articles R.581-1 à R.581-88.

Les règles locales définies dans les parties « 3. Dispositions applicables à la ZPR 1 Centre historique » et « 4. Dispositions applicables à la ZPR 2 Centre élargi » ci-après s'imposent et remplacent la règle nationale sur les aspects qui sont réglementés.

2.1. Les secteurs d'interdiction

Toute publicité est interdite par le règlement national d'urbanisme :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

La publicité est donc interdite sur la halle et sur les arbres de la commune.

Hors agglomération

- Hors agglomération, la publicité est interdite en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.
- Une dérogation peut être accordée à des préenseignes hors agglomération si elles signalent de façon harmonisée :
 - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
 - A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

En agglomération

- A l'intérieur de l'agglomération, la publicité est interdite, en vertu de l'article L581-8 du Code de l'Environnement et sauf si dérogation du règlement local de publicité :
 - Aux abords des monuments historiques
 - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
 - Dans les parcs naturels régionaux
 - Dans les sites inscrits
 - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- o Une dérogation peut être accordée à ces interdictions dans le cadre d'un règlement local de publicité.

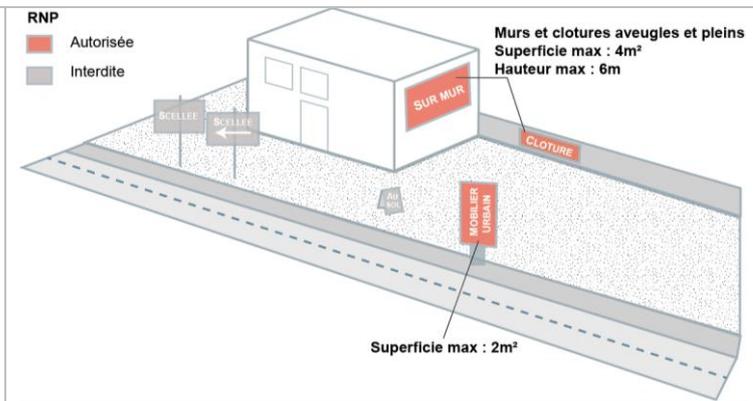
De fait, la publicité est donc interdite autour de la halle, à l'exception des secteurs l'autorisant dans le présent règlement.

2.2. Prescriptions applicables aux publicités en agglomération

Règles d'implantation et de taille des dispositifs

Sont interdits :

- o Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou apposés sur le sol ;
- o Les publicités lumineuses et numériques ;
- o Les bâches de chantier comportant de la publicité ainsi que les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.



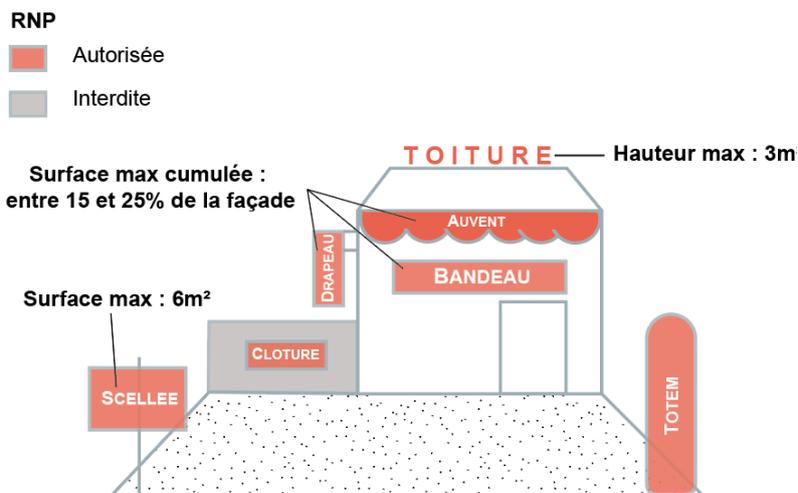
Sont autorisées sous conditions :

	Surface unitaire max.	Hauteur max.
Publicités sur mur ou clôture	4 m ² (cadre y compris)	6 mètres
Mobilier urbain	2 m ²	3 mètres
Publicités lumineuses	Eteintes de 1 heure à 6 heures	
L'affichage de petit format (micro-affichage)	1m ² Ne pas recouvrir plus de 1/10 ^{ème} de la devanture commerciale et dans la limite de 2m ²	-

Règles de densité

N'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie est ouverte à la circulation publique est d'une longueur minimale de 80 mètres linéaires.

2.3. Prescriptions applicables aux enseignes



Règles quantitatives :

	Surface unitaire max.	Hauteur max.	Autre information
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol	6 m ²	6.5m si 1m ou plus de large 8m si moins d'1m de large	Un seul dispositif par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où l'activité est signalée
Les enseignes apposées sur une façade commerciale	15% max de la surface de la façade commerciale (y compris baie, auvent, marquise) 25% si façade < à 50m ²	-	-
Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu	60 m ² cumulées	3m max si la hauteur de la façade est < à 15 m 1/5 ^{ème} avec max 6m si la hauteur de la façade est > à 15 m	
Les enseignes lumineuses	Eteintes de 1 heure à 6 heures		

Règles qualitatives :

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.
- L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.
- La création d'enseigne ne doit pas porter atteinte au caractère de l'édifice et elle doit être étudiée de manière à mettre en valeur la composition architecturale.

- Les enseignes sur façade ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Soit l'enseigne est fixée au mur et ne doit pas dépasser les limites, soit elle est en toiture.
- Superficie d'une enseigne :
 - Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.



- Pour les enseignes sur panneaux de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.
- Station-service
Les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger aux règles relatives aux enseignes. Cependant, ces enseignes sur totem ne pourront être clignotantes.

Prescriptions applicables aux enseignes temporaires :

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Dans le cadre d'une manifestation ou d'un évènement, elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées à la fin de la manifestation.

2.4. Prescriptions applicables à l'affichage d'opinion

- Sur l'ensemble du territoire, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités définies par le Code de l'Environnement.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1

« CENTRE HISTORIQUE »

3.1. Publicités et pré enseignes

ZPR 1 – Article 1.1. Dispositifs interdits

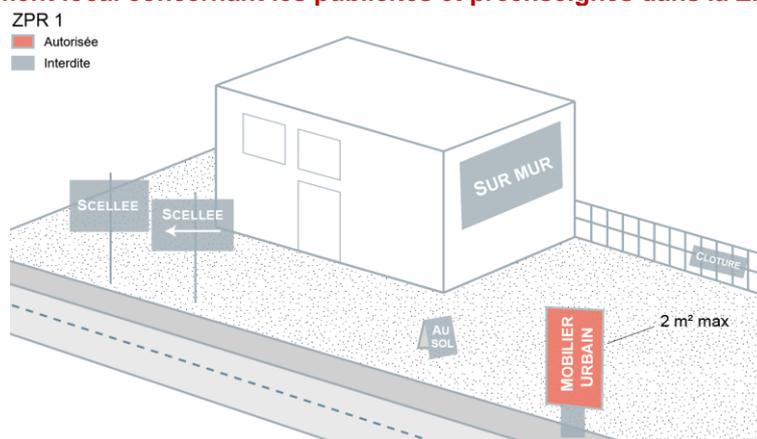
- Toutes les publicités, sauf celles autorisées sous conditions, sont interdites.

ZPR 1 – Article 1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les publicités sur mobilier urbain sont autorisées, pour une surface maximale de 2m².

Le mobilier urbain devra être en accord avec l'environnement des sites d'implantation. Toutes ces implantations devront satisfaire à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes dans la ZPR1 (non exhaustif)



3.2. Enseignes

ZPR 1 – Article 2.1. Dispositifs interdits

- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et des services de secours.
- Les enseignes sur toiture sont interdites.
- Les enseignes publicitaires de marques particulières qui ne sont pas le nom du commerce sont interdites.
- Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Les éclairages de type spot installés perpendiculairement à la façade pour éclairer celle-ci ou une enseigne, qu'elle soit à plat ou en drapeau, sont interdits.
- Les enseignes en néon ou leds sont interdites en éclairage direct.

ZPR 1 – Article 2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité.
Toute autre mention publicitaire est interdite.
- Les enseignes sont autorisées si elles informent uniquement sur le nom et/ou la nature du commerce.
- Les enseignes doivent respecter le dessin architectural de la façade.
- Les enseignes composées de lettres et signes découpés ou de lettres peintes sont conseillées.
- Il est autorisé, par façade du commerce une seule enseigne à plat et une seule enseigne en drapeau par façade du commerce.
- Pour les enseignes à plat installées (en bandeau) : une seule est autorisée excepté pour les commerces d'angles qui auraient une vitrine sur chaque façade.
- Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine
Les dimensions doivent se limiter à :
 - 80cm en largeur y compris la potence (dans les rues de largeur réduites, elles pourront être limitées davantage voire interdites) ;
 - 70 cm de hauteur ;
 - 10 cm d'épaisseur ;
 - Installation à une hauteur de 2.5 mètres au moins du bas de l'enseigne au trottoir.

Elles sont éclairées ou non :

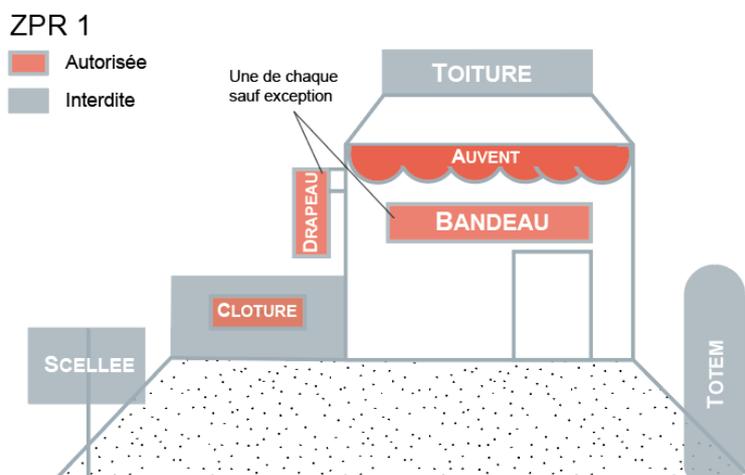
 - Soit par l'intérieur avec des motifs et des lettres découpées sur fond opaque ;
 - Soit par le dessus par une ou deux réglettes ou un ou deux spots le plus fin(s) possible.
- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

ZPR 1 – Article 2.3. Dispositions particulières

- Les couleurs choisies pour les enseignes devront être de préférence sombre ou pastel. Les caractères typographiques doivent être simple.
- Concernant les bannes et les stores :
 - Leur largeur est égale à la largeur de la baie protégée (installation si possible sous le linteau) ;
 - Le nom ou la nature du commerce est écrit uniquement sur les lambrequins (partie frontale) ;
 - Implantation d'une hauteur minimale de 2.50 mètres par rapport au trottoir.

- Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur.

Résumé du règlement local concernant les enseignes dans la ZPR1 (non exhaustif)



4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2

« CENTRE ELARGI »

4.1. Publicités et pré enseignes

ZPR 2 – Article 1.1. Dispositifs interdits

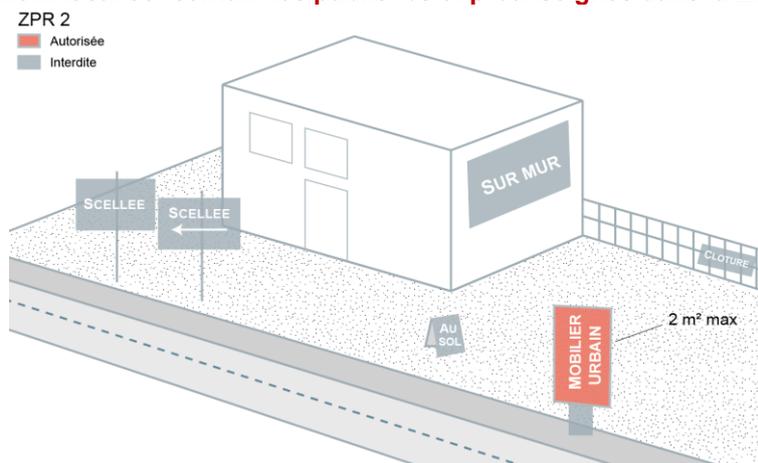
- Toutes les publicités, sauf celles autorisées sous conditions, sont interdites.

ZPR 2 – Article 1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les publicités sur mobilier urbain sont autorisées, pour une surface maximale de 2m².

Le mobilier urbain devra être en accord avec l'environnement des sites d'implantation. Toutes ces implantations devront satisfaire à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France quand celui-ci est requis.

Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes dans la ZPR1 (non exhaustif)



4.2. Enseignes

ZPR 2 – Article 2.1. Dispositifs interdits

- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et des services de secours.
- Les enseignes sur toiture sont interdites.
- Les enseignes publicitaires de marques particulières qui ne sont pas le nom du commerce sont interdites.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Les enseignes en néon ou leds sont interdites en éclairage direct.

ZPR 2 – Article 2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité.
Toute autre mention publicitaire est interdite.
- Les enseignes doivent respecter le dessin architectural de la façade.
- Les enseignes composées de lettres et signes découpés ou de lettres peintes sont conseillées.
- Pour les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :
Les dimensions doivent se limiter à :
 - 80cm en largeur y compris la potence (dans les rues de largeur réduites, elles pourront être limitées davantage voire interdites) ;
 - 70 cm de hauteur ;
 - 10 cm d'épaisseur ;
 - Installation à une hauteur de 2.5 mètres au moins du bas de l'enseigne au trottoir.

Elles sont éclairées ou non :

 - Soit par l'intérieur avec des motifs et des lettres découpées sur fond opaque ;
 - Soit par le dessus par une ou deux réglettes ou un ou deux spots le plus fin(s) possible.
- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- Pour les enseignes scellées ou installées directement au sol, elles sont autorisées mais devront se limiter à :
 - un dispositif maximum par activité ;
 - Une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 4 mètres.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisation le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

ZPR 2 – Article 2.3. Dispositions particulières

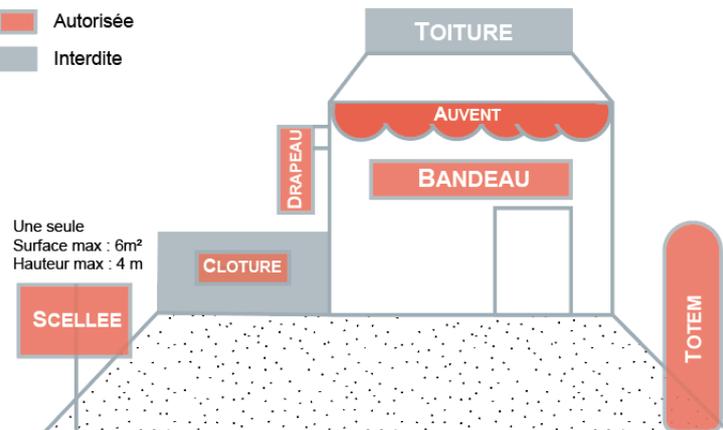
- Les couleurs choisies pour les enseignes devront être de préférence sombre ou pastel. Les caractères typographiques doivent être simple.
- Concernant les bannes et les stores :
 - Leur largeur est égale à la largeur de la baie protégée (installation si possible sous le linteau) ;
 - Le nom ou la nature du commerce est écrit uniquement sur les lambrequins (partie frontale) ;
 - Implantation d'une hauteur minimale de 2.50 mètres par rapport au trottoir.

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur.

Résumé du règlement local concernant les enseignes dans la ZPR2 (non exhaustif)

ZPR 2

- Autorisée
- Interdite



LEXIQUE

AVEUGLE : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0.5 m².

BAIE : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

BANDEAU (DE FAÇADE) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

CLOTURE : Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

CLOTURE AVEUGLE : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

DEVANTURE : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrements et d'une vitrine.

DISPOSITIFS (PUBLICITAIRES) : Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

DURABLE : Terme désignant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

ENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE LUMINEUSE : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

ENSEIGNE TEMPORAIRE : Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

PREENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

PUBLICITE : Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

SAILLIE : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade

SCELLE AU SOL : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

SERVICE D'URGENCE : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

SUPPORT : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.